

VD_FINDINFO HC / 2017 / 1034 vom 4. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___1034

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 1034 du 4 décembre 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 1034 del 4 dicembre 2017

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, COMPÉTENCE RATIONE LOCI, DÉCISION INCIDENTE, NORME SIA, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, POUVOIR DE REPRÉSENTATION, EXPERTISE | 8 CC, 33 CO, 367 CO, 370 CO, 92 LTF, 237 CPC (CH), 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 311 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Il doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). En l'occurrence, compte tenu des fêtes de Pâques (art. 145 al. 1 let. a CPC), l'appel, écrit et motivé, a été formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs. Il est recevable, sous réserve des conclusions portant sur la compétence ratione loci (art. 59 al. 2 let. b CPC) de la Chambre patrimoniale cantonale et sur la légitimation passive de la recourante (cf. infra consid. 4).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé, la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge. La Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact

et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, op. cit., n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 1^{er} février 2012/57 consid. 2a). A défaut de motivation suffisante, les griefs soulevés en appel sont irrecevables (TF 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 4A_101/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3 ; TF 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2).

E. 3

L'appelante invoque une constatation inexacte des faits lorsqu'elle prétend qu'aucun contrat ne l'aurait liée à l'intimée. Dans la mesure où ce grief relève de l'appréciation des preuves, il sera traité dans le cadre de l'examen des griefs de violation du droit (cf. infra consid. 4 et 5). En tant que l'appelante propose également sa propre version des faits, sans pour autant expliciter dans quelle mesure le jugement de première instance serait le résultat d'une appréciation contradictoire ou incomplète des preuves, l'appel est irrecevable à cet égard.

E. 4.1

Dans un premier moyen, l'appelante conteste la compétence *ratione loci* de la Chambre patrimoniale cantonale, vu l'absence d'une clause de prorogation de for qui lui serait opposable. Dans un second moyen, connexe, l'appelante invoque son défaut de légitimation passive, faute selon elle d'avoir été partie au contrat litigieux.

E. 4.2

Il peut être statué sur la compétence du tribunal par une « décision incidente », notion qui est utilisée tant dans le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC) que dans la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Toutefois, le sens de cette notion diffère selon qu'elle dépend de la LTF ou du CPC, de même que la possibilité d'attaquer immédiatement une telle décision (TF 5A_784/2016 du 20 décembre 2016 et commentaire de Tappy, Les décisions incidentes selon la LTF et selon le CPC et les voies cantonales et fédérales contre elles, in RSPC 3/2017 pp. 270 ss, spéc. p. 271 ; TF 4A_545/2014 du 10 avril 2015 et note de Tappy, in RSPC 4/2015 pp. 334 ss). Dans le cadre de la LTF, peut être qualifiée de « décision incidente » toute décision séparée qui n'a mis fin à la procédure ni dans son ensemble (décision finale selon l'art. 90 LTF), ni par rapport à un objet indépendant ou à un consort ainsi mis hors de cause (décision partielle selon l'art. 91 LTF). Entre dès lors dans cette catégorie toute décision séparée procédurale n'ayant pas mis fin à l'instance (par ex. une décision séparée admettant qu'il existait un for où le demandeur a agi) ainsi que toute décision séparée portant sur le fond (par ex. une décision écartant la prescription, jugeant respecté un délai préemptoire de droit matériel). Selon la LTF, une telle décision n'est pas susceptible d'un recours immédiat au Tribunal fédéral, sous réserve de trois exceptions prévues aux art. 92, 93 al. 1 let. a et 93 al. 1 let. b LTF, dont le cas d'une décision incidente notifiée séparément et concernant la compétence ou une demande de récusation (art. 92 LTF). Dans l'une des deux hypothèses de l'art. 92 LTF, la décision doit être remise en cause devant le Tribunal fédéral immédiatement, contrairement aux hypothèses des deux exceptions prévues à l'art. 93 LTF dans le cadre desquelles le justiciable a la possibilité, mais pas l'obligation, de saisir immédiatement les juges de Mon-Repos, la question pouvant encore, sous réserve de certaines conditions, être tranchée lors d'un recours contre la décision finale (art. 93 al. 3 LTF). Toutefois, si le justiciable choisit de contester immédiatement la décision incidente en application de l'art. 93 LTF et si les juges de Mon-Repos entrent en matière, la question

sera définitivement tranchée (Tappy, *ibidem*, in RSPC 3/2017 p. 271). Quant au CPC, sa systématique diffère. D'une part, doit être qualifiée de « décision incidente », selon les art. 237, 308 et 319 CPC, uniquement une décision qui n'a pas mis fin au procès, mais qui aurait pu avoir ce résultat si elle avait été rendue en sens inverse, cela pouvant résulter du droit de procédure ou du droit matériel. Une telle décision intervient essentiellement si le tribunal de première instance décide de limiter la procédure à une problématique spécifique, comme le permettent les art. 125 let. a et 222 al. 3 CPC, ceci dans un but de permettre une économie de temps ou de frais appréciable (Tappy, *op. cit.*, in RSPC 3/2017 p. 272). D'autre part, un appel ou un recours selon les art. 308 ss ou 319 ss CPC est alors toujours immédiatement recevable (art. 237 al. 2 1 re phr. CPC) et une partie a l'obligation d'attaquer immédiatement la décision incidente, sous peine d'être forclosé pour la contester dans le cadre d'un appel ou d'un recours cantonal ultérieur contre la décision finale (art. 237 al. 2 2 e phr. CPC ; Tappy, *ibidem* ; Tappy, *op. cit.*, in RSPC 4/2015 p. 336). Cela étant, lorsqu'une décision séparée admet la compétence du tribunal saisi et refuse en conséquence de prononcer l'irrecevabilité d'une demande, il s'agit d'une décision incidente à la fois selon l'art. 237 CPC et selon l'art. 92 LTF, qui pourra sans autres conditions être attaquée immédiatement par un appel ou un recours au niveau cantonal, puis par un recours en matière civile ou un recours constitutionnel subsidiaire devant les juges de Mon-Repos (Tappy, *op. cit.*, in RSPC 3/2017 p. 273).

E. 4.3

En l'occurrence, par jugement incident du 26 mars 2013, la Chambre patrimoniale cantonale a retenu qu'un contrat d'entreprise avait lié l'appelante en qualité de maître de l'ouvrage et l'entrepreneur général Entreprise générale _____ A. SA en lien avec la construction d'un immeuble en PPE à [...] et que, dans ce contexte, l'entrepreneur général, pour le compte de l'appelante en sa qualité de maître de l'ouvrage, avait adjugé divers travaux à l'intimée ; cette adjudication avait été formalisée par contrat d'entreprise – sur formulaire SIA N° 10213, édition 1977/1995 – du 30 septembre 2009, stipulant, à son art. 10, une prorogation de for à Lausanne, conformément à l'art. 37 al. 3 de la norme SIA 118 ; certes, le contrat du 30 septembre 2009, litigieux, n'avait pas été signé par l'appelante, mais par Entreprise générale _____ A. SA ; toutefois, ledit contrat était opposable à l'appelante et liait celle-ci, y compris la clause de prorogation de for, en application de l'art. 33 al. 3 CO (sur la base d'une procuration externe apparente ou de la « Duldungsvollmacht ») ; compte tenu de la prorogation de for ainsi stipulée, la Chambre patrimoniale cantonale était compétente *ratione loci*, de sorte que la demande du 5 octobre 2011 était recevable. Au pied de cette décision, la voie de l'appel était correctement indiquée, de même que le délai pour en user. L'appelante ayant renoncé à son droit de contester la décision incidente, celle-ci est devenue définitive et exécutoire. En application de l'art. 237 al. 2 CPC et au vu de la jurisprudence fédérale et de la doctrine susmentionnées, les questions de la compétence *ratione loci* et *ratione materiae* de la Chambre patrimoniale cantonale, de même que celle de la légitimation passive de l'appelante, ne peuvent plus être remises en cause dans le cadre du présent appel, faute d'avoir été contestées en temps utile. Les moyens et conclusions correspondants sont donc irrecevables.

E. 5.1

Dans un autre moyen, l'appelante reproche aux premiers juges de ne pas avoir appliqué les règles découlant de la norme SIA 118, intégrée au contrat litigieux. Elle précise que le fait

de ne pas avoir produit cette norme résulterait de la circonstance qu'elle contestait être liée par ledit contrat. Or, dans la mesure où les premiers juges ont retenu une argumentation inverse, ils auraient dû, selon l'appelante, appliquer la réglementation conventionnelle résultant de la norme SIA 118 plutôt que les règles du Code des obligations. L'application de cette norme aurait eu une incidence sur le point de départ du délai pour agir en garantie, dès lors que l'art. 173 de la norme SIA 118, qui déroge aux art. 367 et 370 CO, permettrait au maître de l'ouvrage de faire valoir en tout temps des défauts quelle que soit leur nature. Ainsi, l'avis des défauts du 30 avril 2010 aurait été donné par Entreprise générale _____

A. SA en temps utile. Les premiers juges ont relevé que ni l'intégration de la norme SIA 118 au contrat litigieux, ni le contenu de cette norme, n'avaient été allégués, respectivement produit à la procédure, et que l'expert ne s'y était pas référé. Dès lors, nonobstant que divers articles du contrat d'entreprise du 30 septembre 2009 s'y référaient, il n'était pas possible d'appliquer cette norme. A l'inverse, dès lors que l'expert judiciaire s'était référé dans son rapport d'expertise à la norme SIA 271 et à certains de ses articles en particulier, leur contenu ressortait de ses explications. Ainsi, à ce titre, la réglementation correspondante pouvait être appliquée pour juger de l'étanchéité des bâtiments. Puis, s'agissant des défauts invoqués le 30 avril 2010 (pentes des chapes des coursives, finition de la résine desdites coursives, arrêt de chape et de résine du balcon nord du lot n°38, résine sur les bords de dalles des coursives), les premiers juges ont appliqué les règles du Code des obligations sur la garantie des défauts en matière de contrat d'entreprise. Ils ont considéré que dès lors que les travaux avaient été terminés au plus tard à la fin du mois de novembre 2009 et qu'il n'était pas établi qu'un constat de l'état des travaux ait été finalement dressé avant le courrier du 30 avril 2010, celui-ci, en tant qu'avis des défauts, était tardif sous l'angle de l'art. 367 al. 1 CO. Par surabondance, les premiers juges ont retenu qu'il ressortait de l'instruction et plus particulièrement des expertises judiciaires diligentées dans le cadre de la preuve à futur, puis de la procédure au fond, que les défauts constatés relevaient principalement d'erreurs de conception imputables à l'entrepreneur général. En particulier, les dalles des coursives ne respectaient pas les caractéristiques qualitatives nécessaires pour permettre l'application d'une résine de surface directe et la pente des coursives était insuffisante pour permettre l'écoulement des eaux de surface. Dans la mesure où l'intimée avait signalé le défaut de pente sur les coursives, puis avait tenté d'y remédier dans la mesure des possibilités techniques eu égard à l'absence de système d'évacuation des eaux de surface, aucun défaut ne pouvait lui être reproché et elle était en droit de réclamer le paiement du solde de ses honoraires.

E. 5.2

L'appelante ne prend en l'occurrence pas position sur l'argumentation des premiers juges :

E. 5.2.1

S'agissant de la norme SIA 118, l'appelante ne contredit pas l'affirmation des premiers juges selon laquelle cette norme n'aurait été ni alléguée, ni produite au dossier et que son contenu n'aurait pas non plus été indiqué par l'expert, d'où l'absence de prise en considération de cette norme dérogeant aux règles usuelles du Code des obligations. Ce faisant, l'appelante ne satisfait pas à son obligation de motivation, de sorte que le moyen s'avère irrecevable. Au surplus, le raisonnement tenu par les premiers juges est correct et doit être confirmé dans la mesure où le contenu de la norme SIA 118 ne ressort effectivement pas du dossier ; dès lors, à supposer recevable, le moyen aurait dû être rejeté.

E. 5.2.2

Les mêmes motifs doivent conduire au rejet du moyen consistant à prétendre que l'appelante était fondée, en l'absence de livraison de l'ouvrage, à invoquer les défauts en tout temps, dans la mesure où cet argument repose sur la prémisse de l'application de la norme SIA 118 au contrat litigieux, ce qui a été nié. Au surplus, lorsque l'appelante se borne à affirmer que « même si l'on applique le droit commun, l'avis des défauts du 30 avril 2010 a été donné en temps utile », son argumentation, dépourvue de toute motivation, est également irrecevable et est contredite par le raisonnement, justifié, des premiers juges en la matière.

E. 5.2.3

En lien avec le dommage résultant de prétendus défauts que l'appelante entend opposer en compensation, il faut relever en premier lieu que la circonstance de la résiliation pour justes motifs du contrat invoquée par l'appelante ne ressort absolument pas de l'état de fait du jugement – lequel n'a pas été contesté en appel sous cet angle – ni n'a d'ailleurs été alléguée en procédure. Dans ces circonstances, le moyen est manifestement mal fondé et il n'y a pas lieu de l'examiner plus avant. En second lieu, lorsque l'appelante se prévaut de prétentions qu'elle pourrait faire valoir contre l'entrepreneur général, soit contre Entreprise générale _____ A. SA, il faut constater que l'argument est dépourvu de portée dans le présent procès, l'entrepreneur général en question n'étant pas intervenu (cf. art. 79 al. 1 let. a CPC), ni n'ayant procédé à la place de l'appelante (cf. art. 79 al. 1 let. b CPC), mais ayant choisi de ne pas donner de suite procédurale à la dénonciation opérée, ce que l'art. 79 al. 2 CPC l'autorisait à faire. S'agissant en troisième lieu du devoir d'information auquel l'intimée n'aurait pas satisfait en lien avec la mauvaise qualité des supports et l'insuffisance des pentes, il faut constater que l'appelante fait fi sans autre explication de la constatation des premiers juges selon laquelle ce devoir d'annonce avait été satisfait, de sorte qu'aucun reproche ne pouvait être adressé à l'intimée de ce chef. A nouveau, en ne démontrant pas en quoi cette constatation serait arbitraire, contradictoire ou incomplète sur la base du résultat de l'instruction, l'appelante n'a pas satisfait à son devoir de motivation. Ce moyen est donc irrecevable. A supposer recevable, ce moyen aurait dû être rejeté, l'annonce par l'intimée à l'entrepreneur général de l'insuffisance des supports, notamment eu égard à l'écoulement des eaux, ressortant au contraire explicitement de l'état de fait et en particulier de l'expertise Schroeter.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté dans la faible mesure de sa recevabilité, en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, et le jugement querellé doit être confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'091 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.